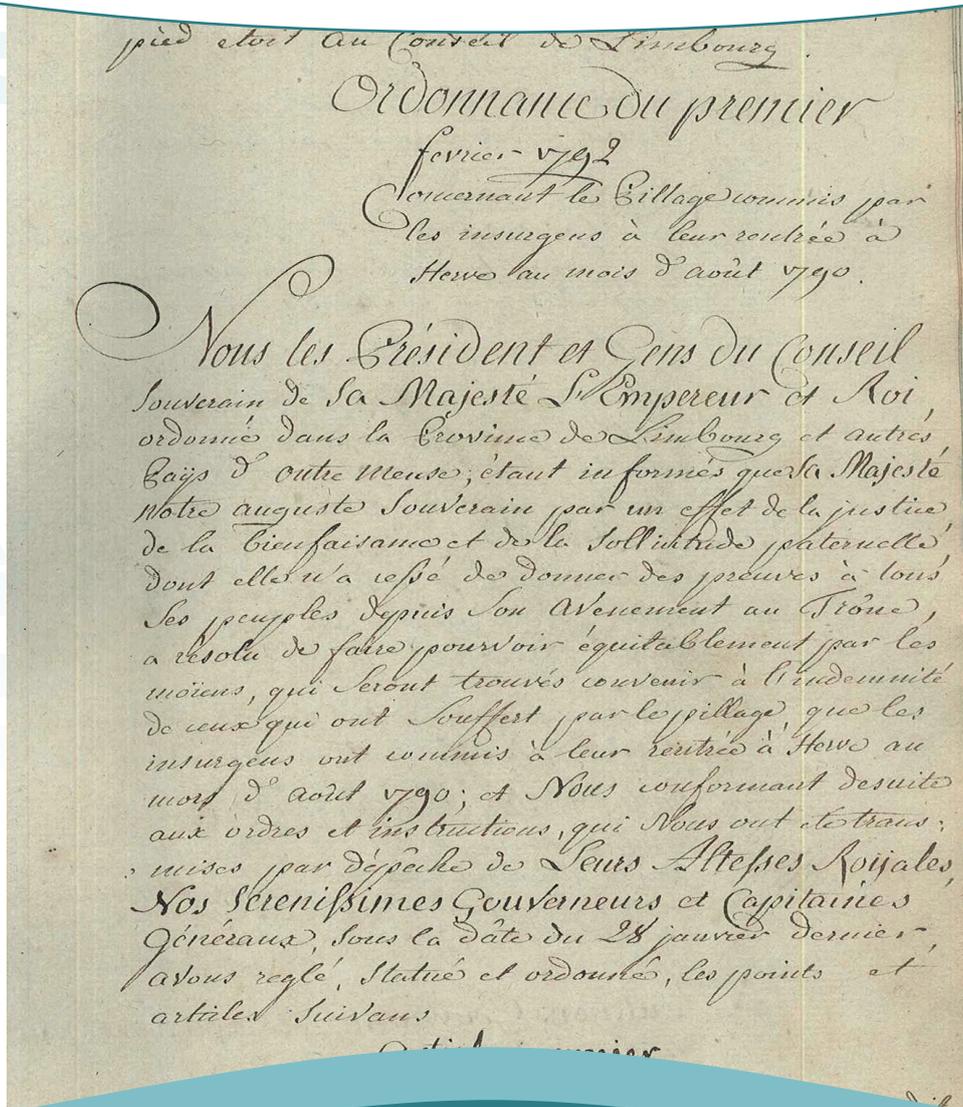


# Inventaire des archives du Conseil souverain de Limbourg

1789-1793

SÉBASTIEN DUBOIS





INVENTAIRE DES ARCHIVES DU  
CONSEIL SOUVERAIN DE LIMBOURG  
1789-1793

ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE

INVENTAIRES

126



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen Afgeleide Werken

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

ISBN : 978 90 5746 578 9

Archives générales du Royaume

D/2013/531/020

Numéro de commande: Publ. 5216

Archives générales du Royaume

2 rue de Ruysbroeck

1000 – Bruxelles

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement sur simple demande (publicat@arch.be) et est également consultable sur notre page électronique (<http://arch.arch.be>).

**Numéro de l'instrument: B8**

Inventaire des archives du  
**Conseil souverain de Limbourg**

1789-1793

par

Sébastien DUBOIS

Bruxelles  
2013

## Indications sommaires pour l'utilisation

### **Comment commander ces archives ?**

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être commandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture et moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence, mentionnez ici :

**B8**

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

## Conditions d'accès

Les archives décrites dans cet inventaire ne sont consultables que sur autorisation du producteur d'archives. Consultez le président de la salle de lecture pour plus d'information.

### **Références aux archives**

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE, *Conseil souverain de Limbourg*, n° [cote de l'article].

Abrégé : AÉL, *Conseil souverain de Limbourg*, n° [cote de l'article].

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS .....</b>    | <b>7</b>  |
| <b>CONSEIL SOUVERAIN DE LIMBOURG.....</b>     | <b>7</b>  |
| I. IDENTIFICATION .....                       | 7         |
| II. CONTEXTE .....                            | 7         |
| A. Producteur d'archives .....                | 7         |
| 1. <i>Nom</i> .....                           | 7         |
| 2. <i>Histoire</i> .....                      | 7         |
| 3. <i>Compétences et activités</i> .....      | 11        |
| 4. <i>Organisation</i> .....                  | 12        |
| B. Archives .....                             | 13        |
| 1. <i>Historique</i> .....                    | 13        |
| 2. <i>Acquisition</i> .....                   | 13        |
| III. CONTENU ET STRUCTURE .....               | 14        |
| A. Contenu .....                              | 14        |
| B. Mode de classement .....                   | 14        |
| IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....  | 14        |
| A. Conditions d'accès .....                   | 14        |
| B. Conditions de reproduction .....           | 14        |
| C. Langues et écriture des documents .....    | 14        |
| V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES .....              | 15        |
| VI. BIBLIOGRAPHIE.....                        | 15        |
| VII. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION .....         | 15        |
| <br>  |           |
| <b>INVENTAIRE .....</b>                       | <b>17</b> |
| I. ARCHIVES .....                             | 17        |
| II. ORGANISATION .....                        | 17        |
| III. GREFFE.....                              | 17        |
| IV. OFFICE FISCAL.....                        | 18        |
| V. DOSSIERS DE PROCÈS DEMEURÉS AU GREFFE..... | 20        |



# DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

## CONSEIL SOUVERAIN DE LIMBOURG

### I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉL, Conseil souverain de Limbourg (523 - 97)  
N° de l'inventaire : B8  
Intitulé : Archives du Conseil souverain de Limbourg  
Dates : 1789-1793  
Niveau de description : fonds  
Importance matérielle : 47 articles (1,2 m.l.)

### II. CONTEXTE

#### A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

##### 1. NOM

Nom usuel : Conseil souverain de Limbourg / Souverainen Raad van Limburg  
Nom officiel (prescrit par l'ordonnance du 30 juillet 1789 et utilisé dans les arrêts et les dépêches) : « Les Président et gens du Conseil souverain de Sa Majesté l'Empereur et Roi ordonné dans la Province de Limbourg et autres pays d'Outre-Meuse ».

##### 2. HISTOIRE

En vertu du pacte d'union entre les duchés de Brabant et de Limbourg, scellé en 1355 et renouvelé en 1415, le duché de Limbourg et les trois pays d'Outre-Meuse (le comté de Dalhem, et les seigneuries de Fauquemont et de Rolduc) bénéficient de la Joyeuse Entrée et relèvent de la juridiction du Conseil souverain de Brabant.

L'éloignement de Bruxelles rend cependant une procédure devant ce tribunal aussi compliquée que coûteuse. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, cela fait longtemps que le Limbourg réclame d'être soustrait à la juridiction du Conseil souverain de Brabant, et que soit créé un conseil provincial de justice compétent pour la « province de Limbourg », formée du duché de Limbourg *sensu stricto* et des pays d'Outre-Meuse. Ces demandes s'étaient heurtées, à plusieurs reprises, à la résistance des États de Brabant et, plus encore, à la ferme opposition du Conseil de Brabant. Une tentative avait encore été faite en 1766 puis en 1781, à l'occasion du voyage de Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens <sup>1</sup>.

La réforme judiciaire édictée par les diplômes impériaux du 1<sup>er</sup> janvier et du 3 avril 1787 se traduit dans le Limbourg par la suppression de toutes les justices seigneuriales, remplacées par un Tribunal royal de première instance siégeant à Herve et cinq cours installées à

---

<sup>1</sup> A. MINDER, *Un mémoire de 1766 relatif aux empiétements du Conseil [de Brabant] sur la juridiction de la Haute Cour de Limbourg*, dans *Bulletin de la Société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire*, t. 43, 1956, p. 69-91 ; J. THISQUEN, *Histoire de la ville de Limbourg*, op. cit., t. 2, p. 107.

Limbourg, Eupen, Rolduc, Fauquemont et Dalhem. Ces cours sont présidées par un juge royal entouré d'assesseurs dont le nombre varie selon la taille du district. Le découpage est basé uniquement sur ces critères rationnels (démographiques et géographiques), et non traditionnels et historiques. Autre innovation de taille : les juges et les assesseurs doivent être élus par les communautés ou par leurs représentants lorsqu'elles en sont dotées. Cette ambitieuse réforme judiciaire fait cependant long feu, suspendue par la publication le 7 mai d'une dépêche des gouverneurs généraux des Pays-Bas autrichiens. Mais l'exécution de cette mesure paraît bien difficile dans le Limbourg, où deux semaines plus tard, « les nouveaux tribunaux continuent à siéger, [et où] les anciens ne se rassemblent pas encore »<sup>2</sup>. Les députés ordinaires des États en sont même réduits à demander aux gouverneurs généraux une disposition enjoignant les anciennes cours de justice de reprendre leurs activités<sup>3</sup>. La réforme judiciaire paraît plutôt rencontrer un accueil favorable dans le Limbourg. C'est l'avis émis par Pierre Lebrun dans son *Journal général de l'Europe* et du ministre plénipotentiaire, Belgiojoso, qui sur base des rapports de l'intendant du cercle de Limbourg se dit même « persuadé que dans la province de Limbourg, on aurait désiré la conservation des anciens tribunaux »<sup>4</sup>.

En 1788, la Haute Cour de la ville et du duché de Limbourg renouvelle la demande, même si les États de Limbourg ne l'approuvent pas, invoquant l'absence des moyens financiers nécessaires pour rémunérer les conseillers<sup>5</sup>. Lorsqu'il casse la Joyeuse Entrée et le Conseil de Brabant, le 18 juin 1789, l'empereur Joseph II prend soin d'avertir – le jour même par estafette – les États de Limbourg que cette mesure ne les concerne pas. Il convient dès lors de remédier rapidement au vide juridique créé par la suppression du Conseil de Brabant. Aussi le souverain invite-t-il les États à lui faire part de leurs suggestions quant au siège et à l'organisation d'un conseil de justice. Dès le 4 juillet 1789, les États décident de supprimer les hautes cours et d'ériger un conseil provincial de justice, conformément aux souhaits du gouvernement général<sup>6</sup>. Les États envoient à Bruxelles une députation chargée de régler les derniers détails avec le Conseil du gouvernement général<sup>7</sup>. L'empereur est, quant à lui, d'autant plus favorable à l'érection d'un Conseil souverain que le Limbourg n'a pas manifesté la même hostilité envers ses réformes que les autres provinces des Pays-Bas autrichiens. Au contraire, il obtient d'eux, en ce début du mois de juillet 1789, une concession de taille : le principe d'un subside annuel établi sur un pied fixe et permanent. Par ordonnance du 30 juillet 1789, l'empereur Joseph II érige la Haute Cour de Limbourg en Conseil souverain<sup>8</sup>. Le Conseil est solennellement installé dès le 27 août 1789 au cours de l'assemblée générale des États.

L'histoire du Conseil souverain de Limbourg fut, pour ainsi dire, aussi brève que mouvementée. Le choix de la ville de Limbourg comme siège, tout d'abord, est source d'embarras, car les autorités d'Eupen et de Herve avaient espéré l'obtenir, et abondamment

---

<sup>2</sup> Minute d'une lettre des députés des États aux gouverneurs généraux, AÉL, *Duché de Limbourg*, n° 139 (il s'agit de l'ancienne cote ; le fonds fait actuellement l'objet d'un nouveau classement complet et d'un inventaire détaillé).

<sup>3</sup> B. DUMONT, *Les États de Limbourg*, op. cit., p. 94-95.

<sup>4</sup> Bruxelles, Archives générales du Royaume, *Intendances*, n° 53.

<sup>5</sup> Bruxelles, Archives générales du Royaume, *Secrétairerie d'État et de Guerre*, n° 2035.

<sup>6</sup> AÉL, *Duché de Limbourg*, n° 141.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 3<sup>e</sup> série, t. 13, p. 321-324. Un exemplaire imprimé se trouve en tête du volume conservé dans le fonds sous la cote n° 3.

manœuvré en ce sens<sup>9</sup>. Surtout, le Conseil, mis sur pied dans une période extrêmement troublée, se trouva à plusieurs reprises au cœur même des tensions politiques.

Dans leur manifeste du 9 mars 1790, les États provinciaux déclarent Joseph II déchu de toute autorité sur le duché et se mettent « au nom de la nation et pour elle » en possession de la souveraineté de la province. Ils y proclament, entre autres, la suppression du Conseil souverain. La résolution des États n'est toutefois pas appliquée : le Conseil souverain continue de siéger, même si plusieurs membres du Conseil se réfugient à l'étranger, à diverses reprises durant l'année 1790, afin d'échapper « aux accès de violences et fureurs de ces hordes fanatiques et rebelles »<sup>10</sup>. Les États décident du reste de ne pas rétablir la juridiction du Conseil de Brabant : ils se réservent le droit d'ériger pour la province un conseil auquel seraient attribuées toutes les compétences d'un conseil souverain<sup>11</sup>. Le manifeste des États de Limbourg fait de surcroît l'objet d'âpres discussions avec le Conseil de Brabant, courroucé par le mépris affiché pour sa séculaire juridiction<sup>12</sup>, au point que sa publication n'est finalement décidée que lors de l'assemblée des États du 24 juin et que la version éditée ne reprend pas les articles contestés relatifs à la juridiction du Conseil de Brabant dans le Limbourg... Il faut attendre le début du mois de juillet pour que soient ajoutés au texte initial les articles rétablissant de la Haute Cour de la ville et du duché de Limbourg, la Cour féodale de Limbourg, ainsi que les hautes cours et cours féodales des pays d'Outre-Meuse<sup>13</sup>.

Au début du même mois de juin 1790, les États de Limbourg votent, une seconde fois, la suppression du Conseil souverain, le jugeant anticonstitutionnel et illégal parce qu'il a été érigé par le Conseil du gouvernement général sans l'aval du Conseil souverain de Brabant, en violation flagrante de la Joyeuse Entrée, qui lui confère exclusivement toutes compétences en matière de Justice<sup>14</sup>. Et parce qu'il est destitué « de la prérogative la plus essentielle, celle de vérifier et homologuer les édits ». Cette nouvelle résolution n'émeut guères les membres du Conseil souverain, qui continuent à siéger et à prononcer des jugements. Le président du Conseil, François-Joseph Legro, paraît même s'amuser à démontrer, dans un mémoire daté du 19 juin 1790, que « rien ne fut jamais plus constitutionnel dans la province de Limbourg que son conseil souverain de justice, puisque les annales ne fournissent pas l'exemple d'un établissement fait d'un accord mieux concerté ou plus combiné entre le Souverain et les États »<sup>15</sup>. En juillet 1789, le plan avait en effet été rédigé – nous l'avons vu – par les États eux-mêmes, qui avaient procédé à l'installation solennelle du Conseil après avoir ordonné l'enregistrement du diplôme impérial d'érection et reçu le serment des conseillers. Brosius ne manqua pas l'occasion de se moquer de cette situation ubuesque dans son *Journal philosophique et chrétien*, organe dévoué au Congrès des États-Belgiques-Unis : « Mais ce qui m'étonne surtout, c'est que le Conseil souverain de Limbourg s'assemble toujours malgré le décret de suppression, sous prétexte que le Peuple a seul le droit de le casser. Ainsi ceux

---

<sup>9</sup> Le *Journal général de l'Europe* avait soutenu la cause de Herve dans ce débat. Cf. *Journal général de l'Europe*, 1789, t. 4, p. 96.

<sup>10</sup> Le fiscal Havenith au ministre plénipotentiaire, Florimond-Claude de Mercy-Argenteau, Limbourg, 6 février 1791, lettre conservée dans le n° 12.

<sup>11</sup> Recès des États des 8-12 mars 1790, AÉL, *Duché de Limbourg*, n° 141.

<sup>12</sup> L'avocat H. J. van der Hoop consacre même un pamphlet à ce sujet, qu'il adresse le 10 juin 1790 aux États de Brabant : *Droits et prérogatives du Conseil souverain de Brabant vengés ; ou Preuve de son autorité directe et immuable sur la province de Limbourg, adressée à Messeigneurs les États de Brabant assemblés* (Bruxelles, 1790).

<sup>13</sup> Recès des États des 1-3 juillet 1790, AÉL, *Duché de Limbourg*, n° 142. – Sur les différentes versions du manifeste, cf. B. DUMONT, *Les États de Limbourg*, op. cit., p. 116 n. 110.

<sup>14</sup> AÉL, *Duché de Limbourg*, n° 142.

<sup>15</sup> Édité dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 3<sup>e</sup> série, t. 13, p. 463-464.

qui n'ont pas craint d'être élevés au rang de conseillers en mépris des Droits du Peuple et de la Constitution, déguisent aujourd'hui la répugnance qu'ils ont d'en descendre, sous l'hypocrite délicatesse de respecter les Droits de ce même Peuple. C'est ainsi que les passions de l'homme se déguisent selon les circonstances<sup>16</sup>. »

Le président du Conseil souverain, François-Joseph Legro, apparaît de plus en plus ouvertement comme un des leaders d'un courant d'opposition aux révolutionnaires qui s'affirme durant le printemps 1790, un parti démocratique ou populaire limbourgeois « légitimiste », fidèle à l'empereur et opposé aux États<sup>17</sup>. Après que le Conseil souverain ait osé prendre encore quelques décrets, le président Legro et quelques-uns de ses sympathisants (dont le conseiller Pelsler de Lichtenberg) sont arrêtés sur ordre du commandant des troupes brabançonnaises dans la province, le baron de Fraye de Schiplaeken, et emprisonnés à Herve le 14 juillet. Une semaine plus tard, alors que cette arrestation suscite une vive agitation et qu'un soulèvement de tout le quartier wallon menace, le Comité exécutif des États ordonne déjà leur libération, arguant que l'arrestation est intervenue sans son consentement<sup>18</sup>. Le pouvoir des insurgés est alors en train de vaciller.

Une fois les patriotes expulsés de la province, dans le courant du mois d'août 1790, le Conseil souverain est pleinement rétabli dans ses fonctions. Legro adresse aux gouverneurs généraux, dès le 25 octobre, un projet de réorganisation des États qui, comme d'autres, réclame principalement le vote par tête et plus par ordre, corrélativement à une augmentation de la représentation du Tiers État en vue d'assurer la représentation de chaque communauté et d'asseoir la prépondérance du Tiers<sup>19</sup>. À la demande du nouveau ministre plénipotentiaire, le comte Florimond-Claude de Mercy-Argenteau, il s'entoure de quelques partisans de réformes (dont l'officier fiscal du Conseil souverain, Jean-Pierre Havenith) pour rédiger un projet de réorganisation des États. Daté du 2 décembre 1790, le texte se caractérise par sa modération et son pragmatisme<sup>20</sup>. Le gouvernement est cependant tenté de faire de plus en plus de concessions au Brabant et aux insurgés afin de maintenir l'ordre. Cette tendance ne fera que croître au fur et à mesure que se précise la menace d'une invasion française.

Au cours des derniers mois de l'année 1791, l'opposition se cristallise entre les opposants au Conseil souverain de Limbourg et ses partisans, et plus largement, entre le parti réformateur et les statistes. Cette institution qui contre vents et marées demeurait fidèle au souverain, apparaît de plus en plus comme le seul rempart face au parti des insurgés. Les États et le Conseil de Brabant demandent sa suppression. Dans le Limbourg même, le tribunal compte des détracteurs, principalement en raison de l'attitude de ses membres durant la Révolution. Plusieurs magistrats de la province, au premier rang desquels ceux d'Eupen et de Herve, ainsi que la plupart des communautés du quartier flamand, adressent aux États des requêtes demandant la suppression du Conseil.

Durant la première occupation française, le fonctionnement du Conseil souverain est une nouvelle fois interrompu, vraisemblablement du début du mois de décembre 1792 au milieu du mois de mars 1793.

Enfin, malgré les promesses faites lors de la seconde restauration, les statistes, profitant d'un climat réactionnaire grandissant, parviennent à obtenir la suppression du Conseil souverain. L'archiduc Charles informe les États, le 18 mai 1793, que l'empereur étant désireux de

---

<sup>16</sup> H. I. BROSIUS, *Journal philosophique et chrétien*, Liège, t. 2, 1790, n° 17, p. 117.

<sup>17</sup> B. DUMONT, *Les États de Limbourg*, op. cit., p. 120.

<sup>18</sup> Amédée de RYCKEL, *Histoire de la ville de Herve*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 11, 1897, p. 114-115. – *Journal général de l'Europe*, t. 4, 1790, p. 88 et 118.

<sup>19</sup> AGR, *Secrétairerie d'État et de Guerre*, n° 2035.

<sup>20</sup> B. DUMONT, *Les États de Limbourg*, op. cit., p. 128-129.

rétablir l'administration de la province de Limbourg « sur le pied où elle y était à la fin du règne de l'impératrice Marie-Thérèse », le Conseil est immédiatement supprimé<sup>21</sup> et l'ancienne Haute Cour remise en place.

### 3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

L'ordonnance du 30 juillet 1789 procède en douceur à une réforme du système judiciaire limbourgeois : l'objectif de rationalisation est conforme à la volonté politique de Joseph II, mais personne n'est privé ni de ses attributions ni de ses privilèges. La Haute Cour de Limbourg n'est d'ailleurs pas, dit l'ordonnance impériale, purement et simplement supprimée mais « érigée » en Conseil souverain.

Le ressort territorial du Conseil souverain de Limbourg s'étend à toute la *province de Limbourg*, également appelée *province de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, appellation plus précise puisque cette province est formée du duché de Limbourg proprement dit et des « pays d'Outre-Meuse » : le comté de Dalhem, la seigneurie de Fauquemont (Valkenburg) et la seigneurie de Rolduc ('s-Hertogenrade).

L'article premier de l'ordonnance du 30 juillet 1789 dispose qu'à compter du jour de la publication de l'ordonnance, le Conseil jugera en dernier ressort et sans appel (raison pour laquelle il est dit *souverain*) toutes les causes et affaires qui relevaient précédemment de la compétence du « ci-devant » Conseil de Brabant. Le Conseil souverain de Limbourg est donc principalement une juridiction d'appel, les cours de justice locales conservant leur compétence de tribunaux de première instance. Pour les affaires dont l'objet principal concerne un montant supérieur à 1.000 florins, il reste toutefois possible d'introduire devant le Grand Conseil de Malines une procédure dite de *grande révision* d'un jugement rendu par le Conseil souverain de Limbourg.

Les dossiers des procès en cours devant le Conseil de Brabant doivent être renvoyés devant le Conseil de Limbourg (article 18). Une disposition particulière est toutefois prévue pour les affaires sur lesquelles la Haute Cour a déjà rendu un jugement précédemment. La Haute Cour ayant été érigée en Conseil souverain, il est difficilement concevable que les mêmes juges puissent se prononcer une seconde fois sur la même affaire. Afin de conserver aux parties le droit d'introduire un appel, ces dossiers sont confiés à une chambre du Grand Conseil de Malines (article 19). Après avoir épuisé cette possibilité, les parties disposent encore de la faculté d'adresser une requête en grande révision au Conseil du gouvernement général (article 20).

La procédure en rencharge devant la Haute Cour est supprimée. L'objectif est bien de procéder, du même coup, à une uniformisation et à une simplification de l'organisation judiciaire. Toutes les cours de justice locales du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse sont maintenues : elles deviennent des tribunaux de première instance à part entière (articles 21-26). À côté des échevins ordinaires siégeront deux « avocats » nommés par l'empereur : ces deux « juges aviseurs »<sup>22</sup> seront compétents dans chacun des cinq « districts » (quartier flamand, quartier wallon, seigneuries, pays de Dalhem, Fauquemont-Rolduc<sup>23</sup>) entre lesquels sont réparties les cours locales. Afin de limiter le coût de la justice, la composition des cours locales sera, par conséquent, limitée à cinq échevins à l'avenir, toutes les personnes en place conservant leur fonction. Le Conseil souverain est l'unique instance d'appel des sentences rendues par les justices subalternes.

---

<sup>21</sup> Cette dépêche fut produite à l'assemblée des États des 30 juillet - 3 août suivants (AÉL, *Duché de Limbourg*, n° 143).

<sup>22</sup> Voir le n° 2.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

L'ordonnance du 30 juillet 1789 supprime également la Cour féodale de Limbourg : celle-ci est « réunie » au Conseil souverain (articles 31-34). Les conseillers appelés à juger une affaire relevant des compétences de l'ancienne Cour féodale de Limbourg devront être des « hommes de fief », autrement dit des vassaux, des détenteurs d'un fief dans le Limbourg. C'était un compromis avec l'ancienne composition de la Cour féodale, où siégeaient tous les hommes de fief<sup>24</sup>. Le lieutenant des fiefs du duché de Limbourg continuera quant à lui à exercer ses fonctions, mais devant le Conseil. Il conservera ses prérogatives et ses émoluments. Le greffe de la Cour féodale demeurera séparé. Les cours féodales ou foncières subalternes sont soumises au même régime que les cours de justice locales. Cette intégration était opérée très exactement de la même manière que la Cour féodale de Brabant avait été, en 1773, absorbée par le Conseil de Brabant<sup>25</sup>.

Enfin, les compétences du Conseil souverain de Limbourg, à l'instar des autres conseils provinciaux de justice des Pays-Bas autrichiens, dépassent largement le cadre des affaires judiciaires *stricto sensu*. Il sert de relais, au niveau provincial, à l'action du gouvernement de Bruxelles dans tous les domaines. Le Conseil est notamment chargé de la publication des ordonnances dans son ressort<sup>26</sup>. L'officier fiscal, en particulier, est généralement considéré comme « l'œil et le bras du gouvernement général » en province. L'unique titulaire de la fonction, Jean-Pierre Havenith, paraît d'ailleurs s'être montré extrêmement fidèle à cette réputation<sup>27</sup>.

#### 4. ORGANISATION

L'organisation du nouveau Conseil est arrêtée par l'ordonnance du 30 juillet 1789 en portant création. Le Conseil est composé d'un président et de sept conseillers, soit très exactement le même nombre que la Haute Cour comptait d'échevins (article 2). L'un de ceux-ci exerce les fonctions d'officier fiscal et procureur général. Le Conseil dispose, en outre, de l'assistance d'un greffier et d'un secrétaire.

Tous les membres du Conseil sont tenus de résider dans la ville de Limbourg et ne peuvent cumuler aucune autre charge (article 3). Avant d'entrer en fonction, ils doivent prêter entre les mains des députés des États le serment prescrit à l'article 10 de la Joyeuse Entrée (article 4)<sup>28</sup>. Lorsqu'une place de conseiller est vacante, le Conseil présente une liste de trois noms (une terne) au souverain, parmi lesquels celui-ci désigne l'heureux élu sans être tenu de respecter l'ordre de la présentation (article 5). La nomination aux postes de président, de greffier et de secrétaire est, par contre, de la compétence exclusive du souverain (article 6). Le président peut désigner librement le petit personnel : officiaux, procureurs, huissiers et autres « suppôts » (employés) du Conseil (article 7).

François Joseph Legro<sup>29</sup>, avocat et pensionnaire des États de Limbourg, est nommé président du Conseil souverain de Limbourg par lettres patentes du 31 juillet 1789. Il prête serment dès

---

<sup>24</sup> Apparemment sans limite de nombre et à la différence – entre autres – de la Cour féodale de Liège, où siégeaient des conseillers spécialement nommés. Cf. Amédée de RYCKEL, *La Cour féodale, op. cit.*

<sup>25</sup> Paul DE WIN, *Leenhof van Brabant*, dans *De gewestelijke en lokale overheidsinstellingen in Brabant en Mechelen tot 1795*, Bruxelles, 2000, t. 1, p. 183.

<sup>26</sup> Voir le n° 4.

<sup>27</sup> Voir sa correspondance, n° 12-36.

<sup>28</sup> L'édit parlait de l'article 5 de la Joyeuse Entrée, erreur qui fut rectifiée par la dépêche impériale adressée aux États le 17 août 1789. Voir la copie transcrite dans le registre portant le n° 2, f° 6 v°.

<sup>29</sup> François Joseph LEGRO (° Clermont, 21 octobre 1736 - † Limbourg, 21 octobre 1799), issu d'une famille patricienne du duché, était seigneur foncier de Cortembach. Licencié en droit, il fut bourgmestre de Limbourg (1780-1783), député aux États (1781-1783) puis conseiller pensionnaire et greffier des États (1786). Il devint ensuite lieutenant-haut-drossard et vice-lieutenant de la Cour féodale du duché (21 juin 1787). Cf.

le 7 août entre les mains du ministre plénipotentiaire dans les Pays-Bas autrichiens, le comte de Trauttmansdorff<sup>30</sup>. Les sept conseillers désignés sont : Pierre Olivier Albert de la Saulx d'Alensberg, Jean Gérard Thielen<sup>31</sup>, Maximilien Corneille de Reul, Jean Vincent Pelsler de Lichtenberg, Waltère Joseph de Looz, Lambert Philippe Poswick et Jean-Pierre Havenith. Avocat de profession, Havenith est en même temps nommé avocat fiscal et procureur général<sup>32</sup>. Il prête serment entre les mains du président Legro le 24 août et entre les mains des députés des États de la province trois jours plus tard. Le poste de greffier échoit à Jean Guillaume Joseph Poswick ; celui de secrétaire, à Gilles Théodore Lambert de Reul ; et celui de substitut du procureur général, à Ignace Van der Heyden. Furent également désignés un receveur des exploits, un premier huissier et six huissiers<sup>33</sup>.

Aucun avocat n'est autorisé à plaider devant le Conseil avant d'avoir accompli un stage d'une durée minimale de deux ans dans le bureau d'un avocat admis au Conseil. Pour être admis, le récipiendaire doit apporter la preuve de ce stage avant de prêter entre les mains du président le serment usité jusqu'alors devant le Conseil de Brabant (article 8).

## B. ARCHIVES

### 1. HISTORIQUE

Quelques mois après la suppression du Conseil, un inventaire de ses archives fut dressé par son ancien secrétaire, qui les déposa au greffe de la Haute Cour de la ville et du duché de Limbourg le 14 décembre 1793<sup>34</sup>. Cet inventaire ne fait toutefois aucune mention des archives de l'office fiscal : celles-ci ont dû connaître une autre destinée, qui nous est inconnue.

### 2. ACQUISITION

Par arrêté du 22 frimaire an X (18 avril 1802), le préfet du département de l'Ourthe ordonne au maire de Limbourg de mettre sous scellés les archives de l'ancienne cour de sa commune jusqu'à ce que celles-ci puissent être transférées au dépôt des Archives nationales de Liège. Les archives y sont effectivement déposées peu après, en date du 30 thermidor an X (18 août 1802), en même temps que les archives de la Cour féodale de Limbourg et d'autres cours de localités voisines<sup>35</sup>. Depuis cette époque, elles ont été conservées dans la série dite des *cours de justice* ou *échevinages* locaux, parmi les archives de la cour locale de Limbourg. Sur le plan du principe, ce classement était tout à fait inopportun, le Conseil souverain n'étant pas une juridiction locale mais une instance provinciale. Il résulte toutefois de l'histoire même du Conseil, créé par érection de la Haute Cour de Limbourg, à laquelle ses archives furent remises lors de sa suppression.

---

J. THISQUEN, *Histoire de la ville de Limbourg*, t. 2, dans *Bulletin de la Société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire*, t. 10, 1908, p. 182 ; E. POSWICK, *Histoire biographique et généalogique de la noblesse limbourgeoise*, t. 1, Liège, 1873, p. 175-177.

<sup>30</sup> N° 2, f° 8-9.

<sup>31</sup> Échevin de la Haute Cour, il est nommé conseiller par lettres patentes du 8 août et prête serment entre les mains du président du Conseil le 24 août (n° 2, f° 11-12).

<sup>32</sup> Par lettres patentes du 8 août 1789 dont une copie est conservée sous le n° 9. Né à Raren le 14 octobre 1740, Havenith fut d'abord avocat à Eupen. Il avait épousé Marie-Sybille Römer, fille d'un important fabricant de textiles. Il meurt à Eupen le 30 octobre 1817. Cf. G. de DECKER-HAVENITH, *Havenith*, dans *Armorial verviétois...*, 1966, p. 3 (Archives verviétoises, 9).

<sup>33</sup> Voir le n° 2.

<sup>34</sup> Cet inventaire est conservé dans le fonds sous le n° 1.

<sup>35</sup> D'après le reçu délivré à l'archiviste Rossius par le transporteur et la liste établie à l'époque.

### III. CONTENU ET STRUCTURE

#### A. CONTENU

Si les archives du Conseil souverain de Limbourg sont, d'un point de vue strictement quantitatif, peu importantes, l'épisode mériterait une étude approfondie, eu égard aux circonstances si particulières de la fin du régime autrichien, des réformes judiciaires menées par Joseph II et de la Révolution belge de 1789-1790, dans lesquelles il se déroule. On sait combien l'attitude des Limbourgeois se singularisa, comme celle des Luxembourgeois, de celle des autres provinces belges, par l'attachement légitimiste de nombre d'entre eux à la maison d'Autriche. L'étude des archives du Conseil souverain devrait sans conteste contribuer à mieux connaître cette époque. De ce point de vue, les documents de l'office fiscal sont des sources de premier choix, même si leur conservation est assez inégale : aucune lettre n'est malheureusement conservée pour l'année 1790, tandis que plusieurs centaines datant de l'année 1792 nous sont parvenues<sup>36</sup>. Les archives de l'office fiscal seront également utiles à l'histoire de la Révolution liégeoise, le voisinage immédiat de la principauté ayant eu des conséquences sur le Limbourg.

#### B. MODE DE CLASSEMENT

Le plan de classement suivant a été adopté :

- 1°) Archives (inventaire des archives établi après la suppression du Conseil en 1793)
- 2°) Organisation et fonctionnement
- 3°) Greffe
- 4°) Office fiscal
- 5°) Dossiers de procès demeurés au greffe

### IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

#### A. CONDITIONS D'ACCÈS

Le fonds est librement consultable.

#### B. CONDITIONS DE REPRODUCTION

Les documents peuvent être reproduits conformément aux dispositions du règlement des Archives de l'État en vigueur.

#### C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Le Conseil traite des dossiers en français comme en flamand. Le français prédomine néanmoins en ce qui concerne le fonctionnement ordinaire du Conseil et l'exercice des compétences qui ne sont pas judiciaires au sens strict. Le conseiller fiscal correspond uniquement en français avec le gouvernement général, conformément à l'usage généralisé à cette époque.

L'écriture des documents est caractéristique de l'élégante calligraphie en usage dans la haute administration des Pays-Bas autrichiens. Les pièces des dossiers de procédure présentent parfois des difficultés de lecture plus importantes.

---

<sup>36</sup> Ces documents ont déjà été utilisés par Arthur MINDER dans son livre sur *Le duché de Limbourg et la révolution brabançonne* (Pepinster, 1946). Outre que l'ouvrage paraît aujourd'hui bien vieilli, ces sources n'ont pas été systématiquement exploitées.

## V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Aux Archives de l'État à Liège, le chercheur trouvera bien évidemment des sources complémentaires dans le fonds dit du duché de Limbourg, contenant principalement les archives des États. Un inventaire détaillé de ce fonds, résultant d'un nouveau classement complet, est actuellement préparé par M. Bruno DUMONT. Sur les périodes précédant et suivant l'existence du Conseil souverain, on trouvera des compléments dans les archives de la Haute Cour de la ville et du duché de Limbourg. Les archives des cours subalternes des localités situées sur le territoire actuel de la province de Liège sont toutes conservées aux Archives de l'État à Liège. Les autres sont conservées à Hasselt, à Maastricht ou à Eupen.

Le chercheur trouvera d'importants compléments sur dans les archives du gouvernement général des Pays-Bas autrichiens conservées aux Archives générales du Royaume (Bruxelles). On consultera principalement : *Conseil souverain de Justice*, n° 44 et 103 ; *Conseil du gouvernement général*, n° 560, 865-867, 943, 965 ; *Secrétairerie d'État et de Guerre*, n° 2035 ; *Jointes de Luxembourg et de Trèves - Commission royale de Luxembourg*, n° 157, 197 et 285. Voir aussi le fonds dit de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas.

Le conflit avec le Conseil et les États de Brabant portant sur l'existence même du Conseil souverain, on trouvera assurément dans leurs archives, conservées aux Archives de l'État à Bruxelles (Anderlecht), des informations pertinentes.

## VI. BIBLIOGRAPHIE

DUMONT, Bruno, *Les États de Limbourg et la fin de l'Ancien Régime*, dans *La fin de l'Ancien Régime en Belgique. Colloque du samedi 3 décembre 1988 à Bruxelles*, Courtrai-Heule, 1991, p. 81-139 (Anciens Pays et Assemblées d'États, 93).

JANSSEN DE LIMPENS, K. J. T. H., *Bijzondere Opperechten voor het Hertogdom Limburg en de Landen van Overmaze*, dans *De Maasgouw*, t. 80, 1961, col. 74-75.

MINDER, Arthur, *Le duché de Limbourg et la révolution brabançonne*, Pepinster, 1946.

de RYCKEL, Amédée, *La Cour féodale de l'ancien duché de Limbourg*, dans *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, t. 9, 1895, 9. 273-455.

## VII. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le présent inventaire a été achevé par Sébastien Dubois le 15 septembre 2011.



# INVENTAIRE

## I. ARCHIVES

1. Inventaire des archives du Conseil souverain remises au greffe de la Haute Cour de Limbourg.  
14 décembre 1793. 1 pièce  
Cette pièce était précédemment conservée sous le n° III/5 dans le fonds des *Archives du Duché de Limbourg*.

## II. ORGANISATION

2. « Tableau des personnes pour former le nouveau Conseil souverain de la province de Limbourg ».  
[1789]. 1 pièce
3. « Registre aux patentes et dépêches », registre aux transcriptions des dépêches et instructions adressées par le gouvernement général des Pays-Bas relatives au Conseil.  
31 août 1789 - 10 novembre 1792. 1 volume  
Le volume a été utilisé, dans l'autre sens, comme registre aux sentences (voir ci-dessous).  
Il s'agit toutefois principalement du registre aux dépêches. Lors de sa réunion du 31 août 1789, le Conseil avait en effet décidé de transcrire dans le même registre les lettres patentes des membres du Conseil. Cette décision ne fut cependant guère exécutée par la suite, puisque seules les patentes du président Legro et du conseiller Thielen ont effectivement été transcrites.  
En haut de la première page, on peut lire cette mention : « Ancien titre : Greffe des cours. Limbourg. Sentences. 1789 à 1791, n° 78 ».
4. Demande d'admission en qualité d'avocat introduite par Nicolas Joseph Schieffers, natif de la seigneurie de Merxstein (pays de Rolduc), licencié en droit de l'Université de Louvain.  
[1789 ?]. 1 pièce

## III. GREFFE

5. Registre aux dépêches expédiées par le Conseil.  
2 septembre 1789 - 4 avril 1793. 1 volume  
Les dépêches consistent principalement en lettres d'appel ou de rémission, et dans une moindre mesure, en commissions délivrées à des fonctionnaires dont la nomination appartient au Conseil.  
En haut de la page 1, on peut lire cette mention : « Ancien titre : Greffe des cours. Limbourg. Conseil souverain. Décrets et sentences, 1789 à 1793, n° 80 ».  
En tête du volume est inséré un exemplaire imprimé de l'ordonnance de Joseph II du 30 juillet 1789 portant création du Conseil.
6. « Registre aux oeuvres et transports du Conseil souverain de Sa Majesté l'Empereur et Roy ordonné dans la province de Limbourg et autres pays d'Outremeuse ».

- 28 août 1789 - 2 avril 1793. 1 volume  
 La date est évidemment celle de la réalisation de l'acte par le Conseil et non de l'acte lui-même, la date de celui-ci pouvant être antérieure de plusieurs années (dans les cas extrêmes).  
 À partir du f° 76 v°, le volume a servi de registre aux oeuvres de la Haute Cour de Limbourg (26 août 1793 - 17 septembre 1794).  
 En haut de la première page, on peut lire cette mention : « Ancien titre : Greffe des cours. Limbourg. Œuvres. 1789 à 1794, n° 27 ».
- « Registre aux sentences ».  
 18 décembre 1789 - 10 novembre 1791.  
 Un acte du 17 octobre 1791 sur feuille volante est inséré entre le f° 35 et le f° 36.  
 Ce registre se trouve dans le volume portant la cote n° 3.
7. « Registre aux édits et ordonnances », registre aux transcriptions des publications ordonnées par le Conseil.  
 7 septembre 1789 - 23 octobre 1792. 1 volume  
 La date est celle de la publication.  
 En haut de la première page, on peut lire cette mention : « Ancien titre : Greffe des cours. Limbourg. Édits, 1789 à 1793, n° 84 ».
8. Dépêche du Conseil du gouvernement général ordonnant la publication de la déclaration et ordonnance ampliative de l'empereur concernant « les émigrations, les armements, attroupements, et autres complots contre l'État » du 22 octobre 1789, exemplaire imprimé de l'ordonnance annotée de la résolution du Conseil souverain prescrivant sa publication, note anonyme interprétative de l'article 5 prescrivant l'exécution sans autre forme de procès de tout émeutier pris les armes à la main.  
 22 et 27 octobre 1789. 3 pièces

#### IV. OFFICE FISCAL

9. Lettres patentes de nomination de Jean-Pierre Havenith en qualité d'avocat fiscal et procureur général.  
 11 août 1789. 1 pièce  
 Copie.
10. Recueil de lettres adressées au conseiller fiscal et de copies de réponses.  
 11 août - 9 [décembre] 1789. 1 volume  
 Ce recueil factice contient 248 pièces numérotées.  
 Sur la page de titre se trouve cette mention, d'une main du début du 20<sup>e</sup> siècle : « Papiers de M. Havenith, conseiller fiscal. 1789 ».  
 À la fin du volume a été établie, par la même main, une table thématique renvoyant aux numéros des pièces. Voici le relevé des thèmes mentionnés dans cette table, qui permet de se faire une idée de la richesse de ce recueil : Administration générale du duché, Soulèvements et troubles dans le pays, Journaux et écrits révolutionnaires, Troubles à Aubel, Volontaires et troupes, Herve, Logements et frais de troupes, Commerce des Grains, Fabriques et mines, Émigrés et complots, Délits de police, Frais de justice, Vagabonds, Douanes, arrêts et décrets, Profession religieuse, Tailles à Bolland, Administration des localités (Aubel, Hodimont, Housse, Petit-Rechain, Thimister, Wandre).
11. Recueil de lettres adressées au conseiller fiscal et de copies de réponses.  
 16 janvier - 29 novembre 1791. 1 volume  
 Ce recueil factice contient 132 pièces numérotées.  
 Sur la page de titre se trouve cette mention, d'une main du début du 20<sup>e</sup> siècle : « Papiers de M. Havenith, conseiller fiscal. 1791 ».  
 À la fin du volume a été établie, par la même main, une table thématique renvoyant aux numéros

des pièces. Voici le relevé des thèmes mentionnés dans cette table, qui permet de se faire une idée de la richesse de ce recueil : Magasin établi par les rebelles à Maestricht, Inhumations dans les églises, Biens des corporations religieuses supprimées en France, Cure de Fouron-le-Comte, Administration de Fouron-le-Comte, Bénéfices donnés pendant la période révolutionnaire, Lettres au bailli de Bolland, [Pièces] concernant un canonicat de Fouron-Saint-Martin, [Pièces] concernant le chapitre noble de Sinnich, Règlement pour Petit-Rechain, Lettres relatives à Warsage, Dispense pour un échevin à Herve, Pièces relatives à Dalhem (cure et administration), Permis pour exercer la médecine, Finances de la communauté d'Aubel, Vagabonds étrangers, Frais de justice divers, Demande de garnison pour Limbourg, Établissement d'un étranger dans le pays, Administration de Thimister, Administration de Bilstain, Permis de plaider à Liège, Choix d'un député pour Néau (Eupen), [Pièces] concernant les papeteries, [Pièce] concernant un délit de chasse, Ordonnance relative à un livre de [François-Xavier de] Feller, Nomination d'un membre de la Commission des charges publiques, Réformation de la justice dans les villages rétrocédés, Énumération et table d'édits de 1662 à 1786.

- 12-36. Dépêches adressées au conseiller fiscal par le ministre plénipotentiaire dans les Pays-Bas autrichiens Florimond-Claude de Mercy-Argenteau puis par les gouverneurs généraux Marie-Christine et Albert-Casimir, le Conseil des finances et la Chambre des comptes, copies des réponses et des lettres circulaires expédiées pour l'exécution des dépêches.  
Février 1791 - mars 1794. 9 liasses, 13 chemises et 6 pièces  
Les pièces sont classées dans l'ordre chronologique sur la date de la dépêche.  
Les copies des réponses et des lettres circulaires sont placées à l'intérieur de chaque dépêche.
- |     |  |           |
|-----|--|-----------|
| 12. | Février 1791.  | 1 chemise |
| 13. | Mars 1791.   | 1 chemise |
| 14. | Avril 1791.  | 2 pièces  |
| 15. | Mai 1791.  | 1 chemise |
| 16. | Juin 1791.   | 1 chemise |
| 17. | Juillet 1791.  | 1 chemise |
| 18. | Août 1791.   | 1 chemise |
| 19. | Septembre 1791.  | 1 chemise |
| 20. | Octobre 1791.  | 1 chemise |
| 21. | Novembre 1791.   | 2 pièces  |
| 22. | Décembre 1791.   | 1 chemise |
| 23. | Janvier 1792.  | 1 chemise |
| 24. | Février 1792.  | 1 liasse  |
| 25. | Mars 1792.   | 1 liasse  |
| 26. | Avril 1792.  | 1 liasse  |
| 27. | Mai 1792.  | 1 liasse  |
| 28. | Juin 1792.   | 1 liasse  |
| 29. | Juillet 1792.  | 1 liasse  |
| 30. | Août 1792.   | 1 liasse  |
| 31. | Septembre 1792.  | 1 liasse  |
| 32. | Octobre 1792.  | 1 liasse  |
| 33. | Novembre 1792.   | 1 chemise |
| 34. | Décembre 1792.   | 1 chemise |
| 35. | Juin-décembre 1793.  | 1 chemise |
| 36. | Mars 1794.   | 2 pièces  |
| 37. | Procès-verbaux des distributions de médailles faites par le fiscal aux volontaires des brigades d'Eupen (Néau) et du ban de Baelen.<br>6 et 10 mai 1792. | 4 pièces  |

Ces procès-verbaux fournissent une liste des noms et prénoms des volontaires décorés, ainsi que quelques remarques sur leurs mérites.

Voir à ce sujet l'article de G. CUMONT, *Les Volontaires limbourgeois et leur médaille, 1790-1794*, dans *Revue belge de numismatique*, t. 42, 1886, p. 209.

38. Rapport dressé par le fiscal Havenith sur le magasin établi en 1790 par les insurgents dans le Pensionnat de Herve.  
5 avril 1794. 2 pièces
39. État des frais et vacations du fiscal pour des missions d'information du 19 février au 31 octobre 1792.  
[31 octobre 1792]. 1 cahier  
Il s'agissait principalement de collecter des informations d'ordre politique et ce relevé fournit de nombreux détails sur la nature de ses missions.
40. État des frais et vacations du fiscal pour l'épizootie durant le mois d'octobre 1792.  
[31 octobre 1792]. 1 pièce

## V. DOSSIERS DE PROCÈS DEMEURÉS AU GREFFE

41. Jean Guillaume Guiot, négociant et habitant de Herve, appelant, c. Sempel et Overbeek, intimés.  
Fourniture de tabac.  
1789. 1 liasse  
Ce dossier extrait des archives de la Haute Cour de Limbourg portait précédemment la cote provisoire n° P739.  
Appel de la franchise de Herve.
42. Henri Nizet, mayeur du ban d'Olne, c. Toussaint Struvay.  
Frais de procès.  
1790. 1 liasse  
Ce dossier extrait des archives de la Haute Cour de Limbourg portait précédemment la cote provisoire n° P68.  
Appel du ban d'Olne.
43. Joannes Mathys Schieffers c. Cornelius Arnoldus de la Haye.  
Affermage de dîme.  
1790. 1 chemise  
Ce dossier extrait des archives de la Haute Cour de Limbourg portait précédemment la cote provisoire n° P57.  
Les pièces sont rédigées en français et en néerlandais.
44. Marie Jeanne Dellesupexhe, veuve de Jacques Ignace Penay, contre Jean Louis Dehan.  
Exploitation de veines de houille sises à Trembleur.  
1790-1791. 1 liasse  
Appel du ban de Trembleur.
45. Joseph Romain, comte d'Ansembourg, en qualité de mari et mambour de Marie Anne Victoire, née baronne de Hayme de Bomal, contre le baron de Negri, drossard du pays de Fauquemont (Valkenburg).  
Biens.  
1791. 1 chemise  
Documents rédigés en néerlandais.  
D'après l'inventaire de 1793 (voir ci-dessus, n° 1), ces pièces ont été remises le 24 juillet 1794 à

L. P. Poswick « pour les mettre en sûreté ensuite d'une requête présentée par le comte d'Ansembourg ».

46. La dame de Hustin, née Tilman, c. Hustin.  
Rente.  
1791. 1 chemise
47. La veuve du baron de Royer, seigneur de Libermé, née Anne Marie Engeler, c. le baron J. F. C. de Fraipont, époux de Marie Anne de Royer de Libermé, sa soeur.  
Partage de biens en indivision sis à Kettenis hérités de sa soeur Catherine.  
1792. 1 chemise  
Ce dossier extrait des archives de la Haute Cour de Limbourg portait précédemment la cote provisoire n° P58.  
Les pièces sont rédigées en français et en néerlandais.



ISBN 978-90-5746-578-9

